

12 NOVEMBRE 2012 - Circulaire commune n°17/2012 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux concernant, en cas d'intervention des autorités judiciaires, le traitement respectueux du défunt, l'annonce de son décès, le dernier hommage à lui rendre et le nettoyage des lieux

1. Cadre normatif

- Décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales
- Titre préliminaire du Code de procédure pénale et Code d'instruction criminelle, en particulier les articles 3bis du titre préliminaire et 44 du Code d'instruction criminelle
- Accord de coopération du 7 avril 1998 entre l'Etat et la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes (approuvé par la loi du 11 avril 1999)
- Protocole d'accord du 5 juin 2009 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes
- Protocole d'accord du 5 juin 2009 entre l'Etat, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes
- Protocole d'accord du 5 juin 2009 entre l'Etat et la Communauté germanophone en matière d'assistance aux victimes
- Circulaire du 4 mai 2007 GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux
- Instructions contenues dans la lettre du ministre de la Justice du 13 février 2002 sous référence 3/RO/DJ-SZ/028/MTG/001 en matière d'intervention financière éventuelle du Ministère de la Justice pour le nettoyage des lieux
- Circulaire commune du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel n°COL 11/2012 du 25 juin 2012 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux

2. Introduction

Le 16 septembre 1998, après concertation, le ministre de la justice et le Collège des procureurs généraux ont promulgué une directive commune concernant le dernier hommage à rendre au défunt en cas d'intervention des autorités judiciaires.

Cette directive avait trouvé son origine dans les expériences, souvent négatives, vécues par des parents d'enfants assassinés qui estimaient n'avoir pas pu rendre un hommage à leur enfant dans des conditions dignes et décentes et n'avoir pas bénéficié d'une aide et d'une assistance adéquates.¹

¹Dans son livre "Vivre avec une Ombre" paru en 1993, l'A.S.B.L représentant les parents d'enfants assassinés "Ouders van een Vermoord Kind" mit en évidence que les autopsies manquaient trop souvent à la dignité du défunt et qu'il était encore rarement procédé à la reconstitution du corps après leur réalisation. Cette situation avait pour conséquence de ne pas permettre aux parents de rendre un dernier hommage au défunt de manière digne et décente.

Notre pays fut par la suite fortement ébranlé lors de l'affaire des enfants disparus et assassinés. Invité par le ministre de la justice à donner un avis concernant la question du choix des parents de pouvoir rendre un dernier hommage à la victime si ceux-ci le souhaitent, le Forum national pour une politique en faveur des victimes décida lors de la réunion du 19 septembre 1996, de mettre sur pied un groupe de travail chargé de tout mettre en oeuvre pour analyser ce problème et d'y apporter des solutions adéquates.

Le 12 mars 1998, le Parlement adopta la loi relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction. L'article 6 de cette loi ajouta un alinéa 4 à l'article 44 du Code d'instruction criminelle prévoyant que: "lorsqu'une autopsie est ordonnée, les proches sont autorisés à voir le corps du défunt. Le magistrat qui a ordonné l'autopsie apprécie la qualité de proche des requérants et décide du moment où le corps du défunt pourra leur être présenté. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours".

La directive du 16 septembre 1998 rédigée par un groupe de travail composé de parents d'enfants assassinés, disparus ou victimes de la route, de magistrats du parquet, de membres des services d'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux ainsi que de représentants du ministre de la justice, eut pour objet de donner des directives utiles pour une application optimale de cette disposition légale.

Comme le prévoyait la directive du 16 septembre 1998, une évaluation de son application a été réalisée par un groupe de travail composé de représentants du Collège des procureurs généraux, de l'association des juges d'instruction, des services d'accueil des victimes, des services de police, des médecins légistes, de la plate-forme des associations de parents de victimes, du service d'assistance aux victimes du Service public fédéral Justice et des ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Sur la base des conclusions de ce groupe de travail, fondées sur les réponses aux questionnaires adressés aux parquets, aux services d'accueil des victimes et aux services de police ainsi que des témoignages et suggestions des associations de parents de victimes, le réseau d'expertise en matière de politique en faveur des victimes a finalisé une circulaire afin de diffuser des directives relatives au traitement respectueux du défunt, à l'annonce de son décès, au dernier hommage à lui rendre et au nettoyage des lieux.

Le ministre de la Justice et le Collège des procureurs généraux ont décidé de promulguer la présente circulaire conjointement avec le ministre de l'Intérieur compte tenu de l'importance des tâches attribuées aux services de police.

3. Dispositions générales

3.1 Définitions

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

- a) défunt : toute personne dont le décès entraîne, pour quelque raison que ce soit, l'intervention des autorités judiciaires ;
- b) proche : ayant droit du défunt² ou toute personne ayant un rapport affectif avec celui-ci ;³
- c) médecin légiste : médecin chargé d'expertises par un magistrat;
- d) thanatopracteur : professionnel qui pratique une technique de traitement et de conservation du corps afin de le présenter de manière décente ;
- e) assistance aux victimes: l'aide et le service au sens large procurés aux victimes par les différents secteurs, qu'ils soient policier, judiciaire, social ou médical;

² Il s'agit des héritiers légaux (conjoint, enfants, père et mère, frères, sœurs, ...).

³ L'article 44 du Code d'instruction criminelle accorde au magistrat un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la notion de proche. Ce terme est à prendre dans un sens large, il ne se limite pas à la notion de famille mais vise également le rapport affectif. Sont donc notamment visées les personnes qui ont un rapport étroit avec le défunt, telles que le partenaire, le cohabitant, les ex-époux ou la personne autre que le père ou la mère chez qui le mineur d'âge séjournait réellement.

- assistance policière aux victimes : l'assistance aux victimes au niveau des services de police.⁴ Au sein de chaque corps de police, il existe un service qui est responsable, d'une part, de la sensibilisation et de la formation continue des fonctionnaires de police en matière d'assistance policière aux victimes et, d'autre part, de l'offre même de l'assistance policière aux victimes, sans toutefois porter préjudice aux obligations légales de chaque fonctionnaire de police en matière d'assistance aux victimes;
 - accueil des victimes: l'assistance aux victimes dans les différentes phases de la procédure judiciaire, offerte par les services d'accueil des victimes⁵ des maisons de justice ainsi que par les magistrats et les membres des greffes des cours et tribunaux et des secrétariats des parquets;
 - aide aux victimes : l'aide psychosociale et l'accompagnement psychologique des victimes offerts par les services d'aide aux victimes agréés à cette fin par les régions et communautés;
- f) conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes : Le conseil d'arrondissement est un organe local de concertation⁶ qui réunit les acteurs locaux concernés par l'assistance aux victimes.⁷

3.2 Champ d'application

Cette circulaire est d'application en cas de décès—qui justifie, pour quelque raison que ce soit, l'intervention des autorités judiciaires.

3.3 Destinataires

La présente circulaire s'adresse :

- aux membres du ministère public ;
- aux membres des services de police;
- aux membres de la Direction générale Maisons de justice, en particulier les assistants de justice chargés de l'accueil des victimes ;
- aux membres des greffes et des parquets ;
- et pour information, aux juges d'instruction et aux médecins légistes.

3.4 Objectifs

La présente circulaire vise à garantir et à préserver la dignité du défunt et les intérêts affectifs de ses proches. Elle tend surtout à prévenir une victimisation secondaire⁸. Tout doit dès lors être entrepris

⁴ Voyez l'article 46 de la loi sur la fonction de police qui dispose que "Les services de police mettent les personnes qui demandent du secours ou de l'assistance en contact avec des services spécialisés. Ils portent assistance aux victimes d'infractions, notamment en leur procurant l'information nécessaire", ainsi que la circulaire GPI 58 du ministre de l'intérieur du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux (M.B. 5 juin 2007, p. 30440).

⁵ Voyez la circulaire commune du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux n° COL 11/2012 du 25 juin 2012.

⁶ L'accord de coopération et les protocoles d'accord en matière d'assistance aux victimes contiennent des dispositions relatives à la composition, aux missions et à l'organisation du conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes ainsi que, le cas échéant, de l'équipe psychosociale établie par ce conseil (voyez l'accord de coopération du 7 avril 1998 entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes (approuvé par la loi du 11 avril 1999, M.B. 13 juillet 1999, page 26941) ; le protocole d'accord entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes, M.B. 15 juillet 2009 p. 49404 ; le protocole d'accord entre l'Etat, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes, M.B. 15 juillet 2009, p. 49411 ; et le protocole d'accord entre l'Etat et la Communauté germanophone en matière d'assistance aux victimes, M.B. 15 juillet 2009, p. 49417).

⁷ Le conseil d'arrondissement est composé au moins du procureur du Roi ou du magistrat de liaison, d'un représentant des services d'aide aux victimes, de représentants des services de police et du barreau, du directeur de la maison de justice et d'un assistant de justice chargé de l'accueil des victimes.

⁸ Prévenir la victimisation secondaire suppose de mettre tout en œuvre pour qu'au traumatisme causé par l'infraction elle-même, ne s'ajoute pas un second traumatisme ou une aggravation du premier, par le fait du traitement de l'affaire par la police, la justice ou tout autre intervenant.

pour éviter, grâce à la mise en œuvre de pratiques adéquates, les dommages supplémentaires résultant d'une négligence, d'un acte irréfléchi ou d'un manque de respect.⁹

Elle vise également à harmoniser les comportements des autorités à l'égard des défunts et des proches. A cet effet, elle définit le rôle et les missions des personnes chargées de garantir, de façon correcte, un accueil, une assistance, une information et un encadrement des proches.

3.5 Principes généraux

Tous les intervenants doivent adopter une attitude correcte et adéquate à l'égard du défunt et de ses proches. Il convient notamment:

- d'être tout particulièrement attentif à la terminologie utilisée dans la rédaction des documents et dans les contacts avec les proches afin de ne pas heurter leurs sentiments et leurs sensibilités ;
- de respecter le processus de deuil ainsi que les convictions religieuses et philosophiques des proches.

La circulaire comporte un nombre de règles minimum à respecter. Il est bien sûr permis d'aller au-delà de ces règles s'il s'agit de garantir un meilleur traitement du défunt et un meilleur accompagnement de ses proches.

Dans cette optique, en cas de problème concernant l'application de la présente circulaire, il est souhaitable que les différents intervenants en charge du dossier se concertent, le cas échéant avec le magistrat de liaison chargé de l'accueil des victimes.⁹

S'il apparaît dans certaines situations qu'il n'est pas possible d'appliquer une directive de la présente circulaire, le magistrat du parquet veillera à ce que la raison soit communiquée de manière motivée aux proches.

3.6 Responsabilités des magistrats du ministère public et des dirigeants des services de police

3.6.1 Au niveau du ministère public

3.6.1.1 Organisation générale

De manière générale, le magistrat de liaison pour l'accueil des victimes veille à la bonne application, au sein de l'arrondissement, de la circulaire et des dispositions prises par le conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes.

Dans chaque arrondissement, le procureur du Roi réunit le conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes en vue d'évoquer les modalités concrètes d'application de la présente circulaire, notamment concernant les points 3.7, 4.7.2., 5.2.1. et 5.2.2. relatifs à l'assistance des proches lors du dernier hommage, et 4.7.3. relatif au lieu où peut être rendu le dernier hommage. Ces modalités prendront la forme d'un document écrit et d'un ou de plusieurs protocoles de collaboration conclus avec des autorités, services publics ou privés ou personnes privées.¹⁰ Le procureur du Roi transmet ces documents au procureur général près la cour d'appel.

Le procureur du Roi porte à la connaissance des entreprises de pompes funèbres et des hôpitaux de son arrondissement les dispositions de la présente circulaire ainsi que les modalités concrètes

⁹ Voyez la circulaire commune du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux n° COL 11/2012 du 25 juin 2012.

¹⁰ Il pourra s'agir d'hôpitaux, de services de secours, d'entreprises de pompes funèbres...

d'application de celle-ci dans l'arrondissement dont il convient qu'ils tiennent compte lorsqu'ils sont appelés à intervenir dans le cadre défini au point 3.2.

Le procureur général près la cour d'appel veille à la conformité des dispositions prises dans les arrondissements de son ressort avec la présente circulaire et à l'application correcte de celle-ci.

3.6.1.2 Dossiers individuels

Dans la gestion des dossiers individuels, le magistrat qui est en charge du dossier est responsable de la bonne application des dispositions de la présente circulaire. Il se tient à la disposition des proches pour répondre à leurs questions relatives aux suites immédiates du décès.¹¹

3.6.2 Au niveau des services de police

Les responsables des services de police veillent à la sensibilisation et à la formation des fonctionnaires de police susceptibles d'être appelés à effectuer une des missions décrites dans la présente circulaire.

Au sein de chaque zone de police locale, le chef de corps, assisté du fonctionnaire responsable de l'assistance policière aux victimes au sein de la zone, veille à ce que tous les membres du personnel aient connaissance de la présente circulaire et s'assure de son respect. Il leur rappelle régulièrement le contenu des instructions et met à leur disposition le matériel nécessaire à leur exécution.¹²

Au niveau de la police fédérale, la même mission incombera aux directeurs coordinateurs administratifs, aux directeurs des services de police judiciaire fédérale ainsi qu'aux responsables des services déconcentrés, à savoir le directeur et les chefs des services provinciaux de la Police de la route (W.P.R.), de la Police des chemins de fer (S.P.C.), de la Police des voies navigables (S.P.N.) et de la Police aérienne (L.P.A.).

3.6 Répartition des missions entre les services de police et le service d'accueil des victimes

Les services de police prennent en charge les suites directes du décès tandis que le service d'accueil des victimes interviendra pour ce qui concerne la procédure judiciaire.

Les services de police prennent dès lors, en se référant aux instructions exposées ci-après et sous le contrôle du magistrat, toutes les mesures concernant le déplacement du corps du défunt, son transfert, l'assistance des proches présents sur les lieux, l'annonce du décès aux proches et l'assistance de ceux-ci notamment lors de la reconnaissance du corps du défunt et en principe du dernier hommage.

Les assistants de justice du service d'accueil des victimes procurent aux proches l'accueil, le soutien et l'information tout au long de la procédure judiciaire.¹³

4 Intervention des services de police dans les suites directes du décès

4.1 Avis obligatoire au parquet

¹¹ A cette fin, chaque magistrat veillera, en cas de succession dans la gestion du dossier (par exemple au terme d'un service de garde à domicile/de nuit), à la meilleure communication possible dans la transmission du dossier.

¹² Il s'agira notamment du matériel nécessaire pour soustraire le défunt au regard du public (voir point 4.2. ci-après).

¹³ Les missions des assistants de justice sont définies dans la circulaire commune du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux n° COL 11/2012 du 25 juin 2012 et sont précisées au point 5.2 ci-après.

Lorsque l'intervention de la police est sollicitée pour une mort violente (volontaire ou non) ou un décès dont la cause n'est pas encore déterminée, le service de police en informe le magistrat de service du parquet dès après l'accomplissement des premières constatations. Lors de ce contact, outre les instructions relatives à l'enquête proprement dite (non visée par la présente circulaire), le magistrat s'enquiert des mesures prises pour le déplacement, le transfert du corps du défunt et l'annonce du décès aux proches, et donne les instructions nécessaires concernant l'organisation du dernier hommage.

4.2 Déplacement du corps du défunt immédiatement après les faits

Le corps du défunt doit être déplacé le plus rapidement possible vers un endroit approprié aussitôt que les impératifs de l'enquête l'autorisent.¹⁴

Néanmoins, dans la mesure du possible, on tiendra compte du souhait exprimé par des proches lors de l'annonce du décès, de se rendre sur les lieux afin d'être auprès du défunt.¹⁵

Si le déplacement immédiat du corps ne peut être envisagé, il appartient aux autorités judiciaires d'expliquer clairement aux proches, dans un souci de dialogue, les raisons pour lesquelles le corps du défunt doit rester sur place.¹⁶

Dans ce dernier cas, des mesures appropriées seront prises pour soustraire immédiatement le défunt au regard du public.¹⁷

On veillera également à ne pas laisser la presse, ou toute autre personne, prendre des photos ou filmer. En effet, ceci pourrait être choquant pour les proches et contraire au respect dû au défunt.¹⁸

4.3 En cas de présence de proches sur les lieux des faits

En cas de présence de proches sur les lieux des faits, ceux-ci feront l'objet d'une prise en charge adéquate¹⁹ par un membre du service de police ayant reçu une formation spécifique²⁰ dans le domaine de l'assistance aux victimes.

¹⁴ Il arrive encore que le défunt soit laissé longtemps sur le lieu du décès avec une simple couverture qui recouvre son corps. Ceci peut constituer une expérience traumatisante pour les proches.

¹⁵ Des membres d'associations de parents de victimes telles que PEVR ont exprimé le besoin primordial des parents de pouvoir se rendre le plus rapidement possible auprès du défunt et cela même sur les lieux des faits et quel que soit l'état du défunt. Lorsque celui-ci reste sur le lieu du décès, il est primordial de le couvrir entièrement et décemment. Cela évitera aux proches de vivre une expérience traumatisante supplémentaire.

¹⁶ Elles doivent leur expliquer par exemple que le corps est maintenu sur place, non par négligence, mais parce que les besoins de l'enquête en cours le requièrent.

¹⁷ Il est de plus en plus souvent fait usage de paravents ou de tentes permettant d'abriter le corps ou d'empêcher la vision de celui-ci. Il convient que chaque service de police puisse disposer d'un tel matériel.

¹⁸ Les fonctionnaires de police respecteront strictement les dispositions de la circulaire commune COL 7/99 du 3 mai 1999 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux concernant les informations qui peuvent être transmises à la presse par les autorités judiciaires et les services de police durant la phase de l'enquête préparatoire. Celle-ci prévoit notamment que *"en ce qui concerne la victime et ses proches, aucun détail susceptible de provoquer une victimisation secondaire ne peut être livré"* et que *"dans le même esprit que l'article 35 de la loi sur la fonction de police [...] leur droit au respect de la vie privée doit être garanti"*.

¹⁹ Lorsque les proches ne parlent pas la langue de la région, cette prise en charge sera effectuée, dans la mesure du possible, dans une langue compréhensible par eux. Si nécessaire, il sera fait appel à un interprète.

²⁰ Il s'agit d'une formation autre que celle suivie lors de la formation de base qui est assurée ou reconnue par la police intégrée.

4.4 Transfert du défunt

Le fonctionnaire de police responsable de l'intervention doit veiller à ce que le transfert du défunt se déroule dans les conditions les plus décentes possibles, c'est-à-dire, dans un cercueil et dans un véhicule adapté.

4.5 L'annonce du décès

4.5.1. Principes

L'annonce du décès doit être faite aux personnes les plus proches, de manière respectueuse, lors d'un entretien personnel.

Cette annonce est faite le plus rapidement possible. Tout doit être mis en œuvre pour éviter que les proches n'apprennent le décès par voie de presse ou par toute autre voie.²¹

L'annonce du décès requiert une approche préparée et réfléchie.

L'annonce du décès est organisée par le fonctionnaire de police responsable de l'intervention liée au décès et est effectuée par des membres de la zone de police locale où résident les proches.²²

Lorsque les faits ont été constatés par la police fédérale ou par une zone de police locale²³ autre que celle où résident les proches, il est obligatoire que le Centre d'Information et de Communication (C.I.C.) soit systématiquement avisé de l'intervention afin qu'il puisse remplir la mission de transmission de l'information décrite ci-dessous.

4.5.2. Détermination des proches

Le fonctionnaire de police responsable de l'intervention liée au décès :

a) détermine les personnes les plus proches qui seront informées du décès en faisant usage du schéma figurant dans l'annexe 1.

Ce schéma décrit la procédure à suivre pour l'identification des proches au moyen du registre national ou, en cas de nécessité, au moyen d'une enquête plus approfondie. Il définit aussi une certaine hiérarchisation et une priorité des proches à avertir.²⁴

Le C.I.C. aide à l'identification administrative du défunt et de ses proches.

b) communique l'identité des proches qui seront informés au magistrat du parquet de garde et recueille son approbation quant à cette détermination.

4.5.3. Préparation de l'annonce

Le fonctionnaire de police responsable de l'intervention liée au décès veille à ce que les membres de la zone de police locale appelés à se rendre chez les proches soient informés le plus complètement possible afin qu'ils soient en mesure de répondre aux questions des proches.

A cet effet, il convient de recueillir, au minimum, les renseignements visés à l'annexe 2 concernant notamment les faits (lieu, heure approximative, circonstances des faits), l'identité du défunt et l'état

²¹ L'annonce doit pouvoir se faire à tout moment, que ce soit pendant la nuit ou au cours des week-ends et jours fériés.

²² La circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 du ministre de l'intérieur concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux précise qu' *"en cas de décès, il est indispensable d'avertir immédiatement les proches et de s'efforcer de les assister lors des premiers moments difficiles. Les proches auront l'occasion de faire leurs adieux d'une manière digne"*.

²³ Lorsque les faits sont constatés par une zone de police locale fonctionnant en dispatching local autonome (remote) (voir la circulaire GPI 49), ces obligations seront également d'application. Le CIC sera systématiquement avisé et remplira les missions lui imparties (voir point 4.5.2 et 4.5.3.), comme lorsque le CIC dispatche lui-même les services.

²⁴ L'annexe 1 vise également les démarches à effectuer lorsque le défunt n'est pas inscrit au registre national (notamment les ressortissants étrangers), lorsqu'il n'est pas identifié ou lorsqu'il n'y a pas de proches identifiés.

du corps de celui-ci.

La transmission de l'information est réalisée via le C.I.C. sur la base du compte rendu d'intervention qui contiendra au minimum les renseignements repris à l'annexe 2.

Le C.I.C. transmettra d'urgence cette information à la zone de police locale chargée de l'annonce (par fax ou par voie électronique).

En vue d'une annonce de qualité, à la fois humaine et reflétant l'exacte situation, et afin de compléter ou d'actualiser les informations transmises par le C.I.C., le membre de la zone de police locale chargé de l'annonce du décès prendra un contact téléphonique avec le membre du service de police responsable de l'intervention liée au décès mentionné dans le formulaire « renseignements en vue de l'annonce du décès aux proches » (annexe 2).

4.5.4. Réalisation de l'annonce

L'annonce a lieu lors d'un entretien personnel. Elle ne peut être réalisée au cours d'un entretien téléphonique ou en laissant un message sur un répondeur téléphonique, ni par l'intermédiaire d'un voisin, ni en laissant un message écrit. L'annonce ne se fait pas non plus sur le pas de la porte, sauf si l'accès à l'immeuble est refusé ou impossible.

L'annonce est faite par au moins deux membres de la zone de police locale où résident les proches. L'un d'eux sera, dans la mesure du possible, membre du service d'assistance policière aux victimes²⁵ ou aura reçu une formation spécifique. Ils pourront être assistés par un proche.

Si cela s'avère matériellement possible, il est recommandé qu'un des fonctionnaires de police qui a constaté le décès accompagne le ou les membre(s) de la zone de police locale où résident les proches.

Dans tous les cas, les coordonnées du service de police de constat seront communiquées par écrit aux proches afin de leur permettre de prendre contact avec les fonctionnaires de police qui ont constaté le décès. Le cas échéant, l'endroit où les effets personnels du défunt seront conservés sera également communiqué par écrit aux proches (voir point 4.8).

Ces communications seront réalisées au moyen du formulaire figurant à l'annexe 3, complété par le service chargé d'annoncer le décès.

La personne qui s'adressera aux proches pour annoncer le décès doit être clairement déterminée à l'avance.

Après l'annonce, un temps suffisant sera prévu pour répondre aux questions des proches et offrir une première assistance.²⁶

En outre, les membres de la zone de police locale qui annoncent le décès :

a) demandent d'une manière personnelle et humaine aux proches s'ils souhaitent rendre un dernier hommage au défunt.

Afin de leur permettre de prendre leur décision en pleine connaissance de cause, ils leur donnent des informations concernant les blessures encourues par le défunt et l'état du corps. Si les proches expriment le souhait de se rendre sur les lieux du décès²⁷, celui-ci sera respecté pour autant qu'ils puissent y arriver dans un délai raisonnable en tenant compte de l'intérêt général (sécurité,

²⁵ La circulaire du ministre de l'intérieur PLP 10 du 9 octobre 2001 concernant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, prévoit qu'un membre du service d'assistance policière aux victimes doit être rappelable en permanence au sein de chaque zone de police ou dans le cadre d'une collaboration entre plusieurs zones de police.

²⁶ L'annonce du décès est le premier contact des proches avec les autorités judiciaires et policières. Toute erreur à ce stade est susceptible de briser la confiance envers les autorités.

²⁷ Cette question ne sera pas posée dans l'hypothèse où le corps du défunt a déjà été déplacé ou devra l'être avant que les proches ne puissent se rendre sur place. Elle ne le sera pas non plus si le magistrat s'y oppose pour des raisons liées à l'enquête en cours.

mobilité,...) et que les éléments de l'enquête, appréciés par le magistrat, ne s'y opposent pas.

b) s'assurent que la personne contactée accepte de transmettre l'information à l'ensemble des proches.

En cas de refus, ils contacteront un autre proche susceptible de se charger de la diffusion de cette information. Cette prise de contact aura lieu lors d'un entretien personnel.

Tous ces éléments seront actés dans un procès-verbal.

c) informent les proches de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un membre du service d'assistance policière aux victimes (du service responsable de l'intervention liée au décès) lors de la reconnaissance du corps du défunt, lors du dernier hommage ou pour l'organisation de leur déplacement vers le lieu où se trouve le défunt.²⁸

Si les proches souhaitent bénéficier de cette assistance policière, les membres de la zone de police locale qui ont réalisé l'annonce prennent immédiatement les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette assistance.

4.5.5. Suivi de l'annonce

Les membres de la zone de police locale qui annoncent le décès informent, immédiatement et téléphoniquement, le membre du service de police responsable de l'intervention liée au décès mentionné dans le formulaire "renseignements en vue de l'annonce du décès aux proches" (annexe 2) de leur intervention et lui communiquent le souhait éventuel des proches de se rendre sur les lieux et/ou de rendre un dernier hommage au défunt.

En outre, les coordonnées des membres de la zone de police locale ayant effectué l'annonce, les circonstances de celle-ci et les coordonnées des proches ainsi que leur choix seront consignés dans le volet feedback du formulaire "renseignements en vue de l'annonce du décès aux proches". Ce formulaire sera transmis au service de police chargé du constat lié au décès et joint soit au procès-verbal initial soit à un procès-verbal subséquent. Ce PV sera transmis d'urgence au magistrat qui en fera parvenir immédiatement la copie au service d'accueil des victimes.

4.5.6. Cas particulier

Dans le cas particulier où un membre des services de police pourrait être impliqué dans les faits qui ont occasionné le décès, il en sera référé au magistrat de service afin que celui-ci prenne des mesures spécifiques et juge de l'opportunité de confier cette mission à un service de police. A tout le moins, le service de police dont émane(nt) le(s) fonctionnaire(s) de police impliqué(s) dans les faits ne sera jamais désigné pour assurer la mission de l'annonce du décès.

4.6 L'identification du corps du défunt

Le service de police qui constate le décès met tout en œuvre afin d'identifier le corps au plus vite au moyen des éléments dont il dispose. Uniquement à titre exceptionnel, il peut être demandé aux proches de reconnaître le corps. Les proches doivent être informés au préalable de la possibilité de bénéficier de l'assistance²⁹ d'un membre du service d'assistance policière aux victimes du service responsable de l'intervention liée au décès. Cette information leur est communiquée soit au moment de l'annonce du décès (voir point 4.5.2.), soit lorsqu'il leur est demandé de venir reconnaître le corps du défunt.

²⁸ On vise ici l'hypothèse des personnes se trouvant dans l'incapacité physique ou psychologique de se déplacer par leurs propres moyens. L'organisation du déplacement n'implique en principe pas que celui-ci soit réalisé par les services de police. La responsabilité de ces derniers est d'accomplir toute démarche utile pour appeler une personne de la famille ou de confiance ou encore un taxi en vue d'assurer le transport des proches.

²⁹ L'assistance est prodiguée avant, pendant et après la reconnaissance du corps du défunt.

Si la reconnaissance a lieu au moment du dernier hommage, l'assistance est assurée par la personne chargée de procurer l'assistance lors du dernier hommage (voir point 4.7.).

Lors de la reconnaissance, les proches ont la possibilité de se faire assister d'une personne de confiance.

Par ailleurs, les proches ont le droit de refuser de procéder personnellement à la reconnaissance. Dans ce cas, il leur est permis de déléguer une personne de confiance connaissant elle-même le défunt.

4.7 Le dernier hommage

4.7.1. Droit de rendre un dernier hommage et de bénéficier d'une assistance lors de celui-ci

Conformément à l'article 44 du Code d'instruction criminelle, tous les proches qui en manifestent le souhait ont le droit de rendre un dernier hommage au défunt et ce, en principe, tant avant qu'après l'autopsie.³⁰

Afin de ne pas les écarter du processus de deuil, ce droit s'applique également aux mineurs d'âge.

Le magistrat en charge du dossier veille à ce que cet hommage se déroule dans les meilleures conditions possibles pour les proches.

S'ils lui font connaître leur souhait de le rencontrer, le magistrat reçoit les proches et répond à leurs questions, tout en tenant compte du secret de l'instruction ou de l'information.

Le procureur du Roi veillera à sensibiliser les responsables de l'institut médico-légal, des services hospitaliers, des administrations communales ou des entreprises de pompes funèbres au droit de rendre un dernier hommage. En cas de besoin, il leur rappellera qu'ils ne peuvent s'opposer à l'exercice de ce droit.

Le magistrat en charge du dossier prévoit une assistance des proches avant, pendant et dans les temps qui suivent immédiatement le dernier hommage au défunt.³¹

Le magistrat veille à ce que les proches soient informés qu'ils peuvent bénéficier de cette assistance pour rendre le dernier hommage.

L'assistance des proches lors du dernier hommage sera en principe assurée par des membres des services de police appartenant au service d'assistance policière aux victimes (du service responsable de l'intervention liée au décès) ou ayant reçu une formation spécifique. Il n'est toutefois pas exclu que cette assistance soit assurée, dans certains cas, soit par des assistants de justice, soit par des membres des services d'aide aux victimes, selon des modalités qui seront déterminées par le procureur du Roi, après une concertation menée au sein du conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes.

Il pourra également être fait appel au concours de services hospitaliers ou de services de pompes funèbres.

Sans vouloir les influencer dans un sens quelconque, les personnes chargées d'assister les proches

³⁰ Il appartient aux proches de décider s'ils souhaitent rendre un dernier hommage au défunt. Les intervenants ne peuvent décider à la place des proches. Il appartient toutefois aux intervenants d'informer les proches de l'état du corps sans vouloir peser sur leur décision. A ce titre, les traces de violence ne constituent pas une raison pour refuser aux proches de voir le défunt, d'autant que dans nombre de cas des mesures pourront être prises pour rendre la présentation du corps du défunt moins traumatisante.

³¹ Il est possible que des proches aient été appelés à reconnaître le corps du défunt quelque temps avant l'autopsie. Ils conservent bien sûr le droit de bénéficier de l'assistance au moment du dernier hommage au défunt.

doivent les informer de leur droit de rendre un dernier hommage au défunt ou de le refuser³² et les préparer au dernier hommage. Elles doivent être en mesure de répondre aux questions relatives à l'état du corps du défunt et au lieu où la visite sera effectuée.

Elles veilleront à laisser un temps de réflexion aux proches pour leur permettre de décider s'ils veulent ou non voir le défunt tout en tenant compte des exigences de délai liées à l'autopsie.

Les proches peuvent également demander à être assistés par une personne de confiance (par exemple un voisin, un ministre du culte ou un conseiller laïque).

4.7.2 Le lieu du dernier hommage

Les proches ont le droit de rendre un dernier hommage dans un local dont l'aménagement est respectueux du défunt et des proches.³³

4.7.1 Mesures nécessaires pour la présentation du corps

L'article 134 du Code de déontologie médicale stipule que : " le médecin qui pratique une autopsie, agira avec tact et discrétion. Il prend les mesures nécessaires pour que le corps soit présenté, après l'autopsie, d'une manière qui respecte les sentiments des proches."

A cet effet, il veillera à réduire au maximum les traces de son intervention.³⁴

Des précautions particulières s'imposent en ce qui concerne le visage.

Le procureur du Roi rappellera ces recommandations aux médecins légistes afin qu'ils pratiquent l'autopsie en tenant compte d'une intervention ultérieure des entreprises de pompes funèbres et/ou des thanatopracteurs.

4.7.4. Remise du corps du défunt aux proches

La remise du corps du défunt doit intervenir le plus rapidement possible afin que les proches puissent organiser des funérailles conformes à leurs convictions religieuses et/ou philosophiques.

Dès que les nécessités de l'enquête ne justifient plus le maintien de l'ordre de non disposition du corps du défunt, le magistrat en informe le service de police. Le permis d'inhumer, et le permis d'incinérer le cas échéant, sont immédiatement établis et transmis à l'officier de l'état civil.³⁵

³² Le droit de rendre un dernier hommage est un droit fondamental. Les proches sont pendant ces moments douloureux facilement influençables. Les magistrats ainsi que les personnes chargées de les assister doivent leur proposer ce choix de la manière la plus objective qui soit. Ils ne peuvent influencer le choix des proches ni dans un sens ni dans l'autre.

Les proches doivent être prévenus du type de lésions et de l'état dans lequel le corps se trouve ainsi que de l'état des lieux où le dernier hommage sera rendu. Il s'agit d'éviter un effet de surprise qui pourrait être préjudiciable au processus de deuil.

Les personnes qui seront chargées d'assister les proches doivent également les prévenir de ce qu'est une autopsie. Il s'agit d'une nouvelle agression du corps parfois difficilement supportable pour eux. A cet effet, les personnes chargées de les encadrer doivent leur expliquer les raisons ayant conduit les autorités judiciaires à ordonner cette autopsie.

³³ Les locaux destinés habituellement à accueillir un dernier hommage doivent disposer du matériel adéquat et être propres. Il est important de prévoir également un local annexe où les proches puissent se recueillir.

³⁴ Il convient que le médecin légiste referme les incisions pratiquées afin de pouvoir présenter le défunt dans les conditions les plus décentes qui soient, afin de faciliter le travail des thanatopracteurs et de permettre aux proches d'accomplir le processus de deuil de manière moins pénible.

³⁵ Les proches doivent être informés que cette décision leur permet de reprendre le corps soit à leur domicile, soit dans un funérarium d'une entreprise de pompes funèbres.

4.7.5. Les scellés sur le cercueil

Les scellés ne peuvent être apposés par les autorités judiciaires de manière systématique sur le cercueil, en vertu d'une quelconque habitude, mais uniquement si les impératifs de l'enquête l'exigent. Les autorités judiciaires doivent expliquer clairement aux proches les raisons de l'apposition de scellés.

4.8 Les effets personnels du défunt

4.8.1. Catégories d'objets en possession du défunt et mesures à prendre

Les objets en possession du défunt, c'est-à-dire les objets portés par le défunt ou trouvés à proximité de celui-ci et lui appartenant manifestement, peuvent être répartis en deux catégories :

- Les pièces à conviction
- Les objets personnels ne constituant pas des pièces à conviction

1) Les pièces à conviction

Il s'agit des objets saisis dont la justice a besoin pour la manifestation de la vérité. Ils feront l'objet d'un inventaire et seront déposés au greffe. Il sera statué sur leur sort par décision de l'autorité judiciaire. Lorsqu'une lettre d'adieu est découverte et est saisie, une copie en sera toutefois remise, avec l'accord de l'autorité judiciaire, aux proches ou au destinataire de la lettre, et cela dans les plus brefs délais. En raison de l'impact émotionnel possible de cette remise, il est recommandé que celle-ci soit opérée par ou avec le concours d'un membre du service d'assistance policière aux victimes ou d'un membre du service de police ayant reçu une formation spécifique. L'original de la lettre d'adieu sera remis dès qu'il ne paraîtra plus nécessaire de le conserver pour les besoins de la procédure.³⁶

2) Les objets personnels ne constituant pas des pièces à conviction

Les objets personnels qui ne sont pas saisis en qualité de pièces à conviction seront repris dans un second inventaire.

Ils seront entreposés dans le service de police qui a constaté le décès.

Ils seront restitués d'initiative par le service de police qui les a saisis et entreposés, au membre de la famille le plus proche³⁷ et ce, contre signature d'un récépissé comprenant l'inventaire des objets remis. Ce document précise que la remise des objets est effectuée sous réserve de l'application des règles successorales.

Les bijoux apparents portés par le défunt seront par contre laissés sur sa personne. Ils devront néanmoins faire l'objet d'un inventaire.

4.8.2. Procès-verbal subséquent

L'entièreté des démarches décrites aux points 1) et 2) ci-dessus fera l'objet d'un procès-verbal subséquent.

4.8.3. Intervention du service d'accueil des victimes

En cas de décision de remise de pièces à conviction aux proches et lorsque celle-ci est de nature à susciter une réaction émotionnelle importante, il est recommandé que le magistrat fasse appel au service d'accueil des victimes en vue d'offrir une assistance au proche.

³⁶ En cas de remise de l'original, une copie de la lettre sera jointe au dossier de la procédure.

³⁷ Voir schéma "Détermination des proches" (annexe 1).

Il est également possible que le magistrat fasse appel au service d'accueil des victimes pour la remise d'effets personnels.

4.9 Orientation des proches

Le fonctionnaire de police informera les proches de l'existence des services d'aide aux victimes agréés par les Communautés et Régions, des services d'accueil des victimes et des associations spécifiques offrant un soutien psychologique dans une situation de deuil. Il informera les proches des missions de ces services et leur communiquera leurs coordonnées.³⁸ Cette information pourra s'accompagner de la remise de brochures.

Le fonctionnaire de police proposera systématiquement aux proches un formulaire de renvoi³⁹ vers un service d'aide aux victimes agréé par les Communautés et Régions.⁴⁰

5 Intervention du service d'accueil des victimes au cours de la procédure judiciaire

5.1. Saisine du service d'accueil des victimes

Dans tous les cas donnant lieu à l'application de la présente circulaire, le magistrat en charge du dossier saisit systématiquement le service d'accueil des victimes et ce dans les plus brefs délais. Dans des circonstances exceptionnelles propres au dossier⁴¹ et appréciées par le magistrat, celui-ci pourra néanmoins décider de ne pas saisir le service d'accueil des victimes.

Le magistrat transmet au service d'accueil des victimes une copie du procès-verbal initial et des procès-verbaux subséquents qui contiennent des éléments utiles pour l'intervention des assistants de justice, en particulier les interventions du service de police auprès des proches relatives notamment à l'annonce du décès et à l'identification, et les coordonnées des proches ainsi que celles des membres du service de police leur ayant procuré une assistance. Le cas échéant, le magistrat veille également à informer le service d'accueil des victimes de l'intervention d'un autre service⁴² auprès des proches.

L'assistant de justice peut aussi intervenir à la demande des proches. Dans ce cas, il en informe immédiatement le magistrat en charge du dossier répressif.

5.2. Missions de l'assistant de justice dans le cadre du dossier individuel

5.2.1 Information spécifique des proches

Le service d'accueil des victimes peut fournir, avec l'accord du magistrat en charge du dossier, une information spécifique dans un dossier individuel à toutes les étapes de la procédure pénale.⁴³

³⁸ Voir les coordonnées à l'annexe 4.

³⁹ Voir les instructions concernant l'orientation et le renvoi contenues dans la Circulaire du 4 mai 2007 GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux.

⁴⁰ Voir l'accord de coopération et les protocoles d'accord en matière d'assistance aux victimes.

⁴¹ Par exemple, en cas de soupçons importants à l'égard des proches de la victime d'un homicide volontaire.

⁴² Par exemple, un hôpital, un CPAS, un service d'aide aux victimes.

⁴³ Il peut s'agir, entre autres : de donner des informations sur la déclaration de personne lésée et la constitution de partie civile, ainsi que sur les démarches qui doivent être accomplies en ce sens, d'expliquer la signification des actes d'enquête, de communiquer des résultats d'enquête (avec l'accord du magistrat), de transmettre le cas échéant, les questions de la victime au magistrat ainsi que les réponses du magistrat à la victime.

Avant la diffusion par voie de presse de toute information relative au déroulement de l'enquête, le magistrat veille à ce que les proches soient informés préalablement. A cette fin, il peut faire appel au service d'accueil des victimes.

5.2.1. Assistance des proches

A tous les stades de la procédure pénale, le service d'accueil des victimes peut offrir aux proches l'assistance et le soutien nécessaire lors des moments difficiles sur le plan émotionnel. Cette assistance peut être fournie notamment lors de la reconstitution, de la consultation du dossier, de la restitution de pièces à conviction et de l'audience.

5.2.2. Orientation

Lorsque cela s'avère nécessaire, le service d'accueil des victimes oriente les proches vers des services spécialisés (par exemple pour une aide psychosociale ou un avis juridique).

6 Nettoyage des lieux

6.1. Principe

En cas de mort violente (volontaire ou involontaire) ou de décès dont la cause n'est pas encore déterminée (par exemple une suspicion de suicide), il arrive que règnent sur les lieux des faits un état de saleté, un désordre important ou des mauvaises odeurs, à la suite des faits, tels que la remise à disposition des lieux dans cet état serait de nature à porter un préjudice (supplémentaire) à l'occupant et/ou au propriétaire.

Dans ce cas, les lieux doivent être nettoyés afin de les rendre présentables avant qu'ils soient remis à la disposition de leur propriétaire ou occupant.⁴⁴

Le service de police intervenu sur les lieux informe le magistrat du parquet afin de permettre à ce dernier d'apprécier la nécessité de faire procéder au nettoyage des lieux.

6.2. Nettoyage des lieux

Sont ici visés, en principe exclusivement, les lieux privés habités.⁴⁵

Ne sont donc pas concernés par les présentes instructions les lieux publics tels que, par exemple, les voies de communication (routes, chemins de fer, voies d'eau, ...) ou les parcs et jardins publics.

Le terme « nettoyage » doit être entendu comme le nettoyage des sols, murs et objets souillés, sans pour autant consister en un nettoyage approfondi des lieux.

Le nettoyage pourra comprendre une désinfection des lieux.

⁴⁴ Ce dernier étant, dans bien des cas, un proche de la personne décédée, il a déjà subi la perte d'un être cher, dans des circonstances pénibles. Par un courrier du 13 février 2002, le ministre de la justice de l'époque a informé le président du Collège que « suite à un meurtre ou à un suicide sanglant, les lieux devraient faire l'objet d'un nettoyage afin de les rendre à nouveau accessibles aux proches ». Selon le ministre, « ces derniers ayant déjà subi un choc en perdant un être cher, un endroit malodorant, sale et en désordre peut constituer un cas de victimisation supplémentaire ».

⁴⁵ Il se peut néanmoins que des circonstances exceptionnelles appréciées par le magistrat justifient que d'autres biens privés fassent également l'objet d'un nettoyage. Tel pourrait être notamment le cas d'un véhicule dans lequel le décès serait survenu.

6.3. Réquisition d'une entreprise de nettoyage par l'autorité judiciaire compétente

Le magistrat du parquet ou le service de police fera appel à une entreprise spécialisée dans le nettoyage.

Dans la mesure du possible, deux entreprises spécialisées dans le nettoyage seront invitées à remettre un devis afin de pouvoir juger du caractère raisonnable du prix demandé.

6.4. La prise en charge des frais

6.4.1. Le principe

Les frais de nettoyage seront considérés comme des dépenses extraordinaires non prévues visées à l'article 66 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive qui stipule que « *Lorsque l'instruction d'une procédure exige des dépenses extraordinaires et non prévues par le présent règlement, elles ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation soit des procureurs généraux près les cours d'appel, soit avec l'autorisation des présidents des cours d'assises, dans le cas où ceux-ci agissent en vertu de leur pouvoir discrétionnaire.*⁴⁶ Les procureurs généraux informent sans délai le ministre de la Justice de l'autorisation qui a été donnée. Dans les limites établies par le ministère de la Justice, les procureurs généraux peuvent dispenser l'autorité requérante de l'autorisation prévue à l'alinéa 1^{er}. »

6.4.2. Le pouvoir discrétionnaire des procureurs généraux

Conformément à l'article 66 précité, l'exposition des frais de nettoyage doit en principe faire l'objet d'une autorisation préalable du procureur général près la cour d'appel.

Il est toutefois permis au procureur général de dispenser l'autorité requérante de cette autorisation dans les limites du montant qu'il détermine et qui ne peuvent dépasser celles établies par le ministre de la Justice.⁴⁷

Si le montant du devis devait dépasser ce montant, l'autorisation préalable du procureur général du ressort sera requise. A cette fin, une demande, accompagnée, si possible de deux devis, sera transmise au procureur général qui statuera.

1.4.3 La taxation de la facture de l'entreprise de nettoyage

Le montant de la facture de l'entreprise de nettoyage sera taxé par le magistrat.

6.4. Information du propriétaire ou de l'occupant des lieux

Le magistrat veillera à ce que le propriétaire ou l'occupant des lieux soit informé de sa décision de faire nettoyer les lieux, de la nature et de l'ampleur des travaux envisagés ainsi que de la prise en charge des frais par le service des frais de justice du Service public fédéral Justice.

⁴⁶ Dans sa lettre précitée du 13 février 2002, le ministre de la Justice précisait que « *l'article 66 du Règlement général des frais de justice en matière répressive [...] autorise* » le procureur général « *à accorder d'effectuer des dépenses extraordinaires et imprévues* » et que les frais de nettoyage lui paraissaient faire partie de ces frais extraordinaires.

⁴⁷ Dans la pratique, les cinq procureurs généraux ont fait usage de cette faculté et fixé à 1.239,46 euros, hors TVA le montant maximum ne nécessitant pas leur autorisation préalable. Ce montant étant susceptible d'évoluer, il y aura lieu de se référer aux instructions générales données par chaque procureur général pour l'application du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Si le propriétaire ou l'occupant des lieux souhaite faire procéder à des travaux de nettoyage plus importants, il sera informé que ceux-ci ne seront pas pris en charge par le service des frais de justice.

6.5. La procédure à suivre en cas de mise à l'instruction

Le magistrat ayant requis une instruction invitera le juge d'instruction à appliquer les principes ainsi que la méthodologie décrits dans la présente circulaire.

7 Evaluation et entrée en vigueur

Une évaluation sera réalisée après trois années d'application en collaboration avec le Collège des procureurs généraux et les services concernés.

Cette circulaire entre en vigueur le 1er septembre 2012.